## Joint à et faisant partie intégrante de la Police n°

## Avenant no

## **Exclusion cyber (AEM1114)**

Assuré désigné: Date de prise d'effet:

Le présent avenant modifie l'assurance accordée en vertu de la police et doit être lu comme s'il y était incorporé.

Par la présente, il est entendu et convenu que la police est modifiée par l'ajout de l'exclusion suivante qui s'appliquera uniquement aux garanties d'assurance I.A. et I.B. :

## AVENANT D'INDEMNISATION PROFESSIONNELLE – CYBERCRIMINALITÉ ET LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

- 1) Cet avenant prime sur toute autre disposition du présent contrat.
- 2) Sous réserve de ce qui est prévu dans le présent avenant, ou par toute autre restriction au contrat spécifiquement liée à l'utilisation ou à l'incapacité d'utiliser un système informatique, aucune couverture autrement accordée en vertu du présent contrat ne sera restreinte uniquement en raison de l'utilisation ou de l'incapacité d'utiliser un système informatique.
- 3) Le présent contrat exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût, toute dépense, toute amende, toute pénalité, tout frais d'atténuation ou tout autre montant directement engendré par, résultant directement de ou découlant directement de :
  - a. un cyber crime; ou
  - b. toute indisponibilité ou défaillance partielle ou totale d'un système informatique;
    - à condition que le **système informatique** appartienne ou soit exploité par l'**assuré** ou toute autre partie agissant au nom de l'**assuré** dans les deux cas; ou
  - c. la réception ou la transmission de logiciels malveillants, de codes malveillants ou similaires par l'assuré ou toute autre partie agissant pour le compte de l'assuré.
- 4) Le présent contrat exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût, toute dépense, toute amende, toute pénalité, tout frais d'atténuation ou tout autre montant directement ou indirectement engendré par, résultant directement ou indirectement de ou découlant directement ou indirectement de toute défaillance ou interruption du service se rapportant à :
  - à l'assuré ou à toute autre partie agissant pour le compte de l'assuré par un fournisseur de services Internet, un fournisseur de services de télécommunications ou un fournisseur de services infonuagiques, mais excluant l'hébergement de matériel informatique et de logiciels appartenant à l'assuré;
  - b. par tout fournisseur de services publics, mais uniquement lorsque cette défaillance ou interruption de service a une incidence sur un **système informatique** qui appartient ou qui est exploité par l'**assuré** ou toute autre partie agissant au nom de l'**assuré**.
- 5) Le présent contrat exclut toute perte, tout dommage, toute responsabilité, toute réclamation, tout coût, toute dépense, toute amende, toute pénalité, tout frais d'atténuation ou tout autre montant pour violation réelle ou présumée de la Loi sur la protection des données par l'assuré ou toute autre partie agissant au nom de l'assuré.
- 6) Toute prise en charge des frais de reconstitution ou de recouvrement des documents perdus, inaccessibles ou endommagés appartenant ou exploités par l'assuré ou toute autre partie agissant pour le compte de l'assuré dans le présent contrat ne s'applique pas aux données.

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

**Cyber crime** désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, indépendamment de l'heure et du lieu, ou une menace ou un canular d'un tel acte ou d'une telle série d'actes, impliquant l'accès à, le traitement de, l'utilisation de ou l'exploitation de tout **système informatique**.

**Données** désigne des informations, des faits, des concepts, un code ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui est enregistrée ou transmise sous une forme permettant de l'utiliser, d'y accéder, de la traiter, de la transmettre ou de la stocker par l'entremise d'un **système informatique**.

Loi sur la protection des données désigne toute législation ou réglementation applicable en matière de protection des données et de la vie privée dans tout pays, toute province, tout état, tout territoire ou toute juridiction qui régit l'utilisation, la confidentialité, l'intégrité, la sécurité et la protection des données personnelles ou toute directive ou tout code de pratiques en lien aux données personnelles, émis par un organisme de réglementation ou une autorité de protection des données de temps à autre (tous tels que modifiés, mis à jour réédictés de temps à autre).

Représentant agréé de l'Assureur

Beazley Canada Limitée